

LA SEMAINE JURIDIQUE

ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2 SEPTEMBRE 2024, HEBDOMADAIRE, N° 35 ISSN 1637-5114

2233

Commande publique : pour en finir avec les 3 devis

Étude par Carine Vaysse

2234

De l'illégalité du critère unique des prix, y compris pour les achats réalisés après demande de 3 devis

TA Strasbourg, 16 mai 2024
Commentaire par Florian Linditch

428 **Numérique** - Peut-on imposer un formulaire en ligne pour l'exercice des droits RGPD ? (aperçu rapide, F. Mattatia)

2232 **Administration / Citoyens** - Le délit de fraude aux examens et concours publics (Cass. crim., 5 juin 2024, comm. R. Mesa)

2238 **Domaine / Patrimoine** - Suspension d'une délibération constatant l'appropriation par une commune d'un bien sans maître (CE, 27 mars 2024, comm. C. Braud)

441 **Environnement** - Dérogation « espèces protégées » : pas d'autorisation environnementale, y compris avec prescriptions, si les conditions ne sont pas réunies (CAA Lyon, 25 juill. 2024, act. M. Van Daële)

2231 **Chronique** de contentieux administratif (Décisions d'avril à juin 2024), O. Le Bot

2240 **Procédure contentieuse** - La régularisation d'une déclaration d'utilité publique connaît (par exception) des limites (CE, 14 juin 2024, comm. É. Barbin)

LA SEMAINE JURIDIQUE

JurisClasseur Périodique (JCP)

96^e année

Président directeur général,
Directeur de la publication :
ÉRIC BONNET-MAES

Directrice éditoriale :
ANNE-LAURENCE MONÉGER

Rédactrice en chef :
ANNE PELCRAN

Éditeur :
MAËL LECOMTE

Directeurs scientifiques :
DIDIER JEAN-PIERRE,
FLORIAN LINDITCH,
HÉLÈNE PAULIAT,
MICHAËL KARPENSCHIF

Correspondance :
sja@lexisnexis.fr

LEXISNEXIS SA
LA SEMAINE JURIDIQUE
(ÉD. ADMINISTRATIONS
ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)
141 RUE DE JAVEL
75747 PARIS CEDEX 15

Publicité :
CAROLINE SPIRE
Responsable clientèle publicité
caroline.spire@lexisnexis.fr
TÉL. : 01 45 58 93 56

Relations clients :
TÉL. : 01 71 72 47 70
relation.client@lexisnexis.fr
www.lexisnexis.fr

Abonnement annuel 2024 :
• FRANCE (MÉTROPOLE) :
1 135,18 EUROS TTC (1 076 € HT)
• DOM-TOM ET PAYS ÉTRANGERS :
1 196,00 EUROS HT

Prix de vente au numéro :
• FRANCE (MÉTROPOLE) :
56,97 EUROS TTC (54 € HT)
• DOM-TOM ET PAYS ÉTRANGERS :
54 EUROS HT

LEXISNEXIS SA
SA AU CAPITAL DE 1.584.800 EUROS
552 029 431 RCS PARIS

Principal associé :
REED ELSEVIER FRANCE SA

Siège social :
141 RUE DE JAVEL
75747 PARIS CEDEX 15

Imprimerie :
EVOLUPRINT - GROUPE SPRINT
PARC INDUSTRIEL EURONORD
10 RUE DU PARC
31150 BRUGUIÈRES

Dépôt légal : à parution
Commission paritaire : n° 1024 T 82236

Origine du papier : Allemagne
Taux de fibres recyclées : 6 %
Certification : 100 %
Impact sur l'eau : P_{TOT} = 0,01 kg / tonne



Photo de couverture :
Nikolay Amoseev / iStock / Getty Images Plus

LES AUTEURS DE LA SEMAINE



Emilie Barbin, professeure à l'université Grenoble Alpes.



Fabrice Mattatia, ingénieur général des mines, docteur en droit, chercheur associé à l'université Paris 1, co-délégué du mastère spécialisé Data Protection Management de l'Institut Mines-Télécom Business School, co-délégué de publication du Code du numérique (LexisNexis).



Caroline Braud, Maître de conférences en droit public – Université de Bordeaux – Cercle (UR 7436).



Allan Gautron, rapporteur public à la CAA de Marseille.



Philippe Guellier, avocat associé.



Rodolphe Mesa, maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles, université du Littoral-Côte d'Opale.



Olivier Le Bot, professeur de droit public à l'université d'Aix-Marseille.



Florian Linditch, professeur à Aix-Marseille université – avocat au barreau de Marseille.

Ce numéro comporte un encart jeté intitulé « Codes 2025 »

Comité d'experts

Floriane BOULAY, déléguée générale adjointe chez AdCF intercommunalités de France.

Delphine CERVELLE, DGS ville de Saint Ouen, administratrice territoriale.

Béatrice CLAVERIE, directrice territoriale, responsable du service juridique, contentieux et assurances, ville d'Antibes.

Héloise CRÉPEL, responsable adjointe des affaires juridiques de la Ville de Montauban.

Solenne DAUCÉ, avocat, Urso Avocats.

Samuel DELIANCOURT, rapporteur public près la CAA de Lyon.

Lucienne ERNSTEIN, conseiller d'État honoraire.

Anne GARDÈRE, avocat au barreau de Lyon - docteur en droit public.

Philippe S. HANSEN, avocat associé, UGGC Avocats.

Fleur JOURDAN, avocat au barreau de Paris, Fleurus avocat.

Olivier METZGER, avocat.

Gilles PELLISSIER, maître des requêtes au Conseil d'État.

Pierrick RAUDE, associé senior, département droit et stratégie action publique, Rivière avocats.

Johan THEURET, directeur général adjoint chargé du Pôle ressources Rennes Métropole et Ville de Rennes.

Marc VAN GORP, notaire Associé, Bremens notaires.

Pierre VILLENEUVE, docteur en droit, Of Counsel, cabinet Goutal, Alibert et associés.

© LexisNexis SA 2024

Cette œuvre est protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de LexisNexis SA. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par LexisNexis SA ou ses ayants droit, est strictement interdite. LexisNexis SA se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par photocopie destinée à réaliser des copies de la présente œuvre sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, de location, de publicité, de promotion ou de toute autre utilisation commerciale conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la gestion collective du droit de reproduction par photocopie.

Avertissement de l'éditeur : « Toute utilisation ou traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cette revue sont formellement interdits ».

Sommaire

Actualités

page 3

Aperçu rapide, Fabrice MATTATIA, Peut-on imposer un formulaire en ligne pour l'exercice des droits RGPD ? p. 3, L'information en continu p. 5

Chronique

page 12

2231 **Chronique Olivier LE BOT** - Chronique de contentieux administratif, Décisions d'avril à juin 2024

Administration / Citoyens

page 20

2232 **Commentaire Rodolphe MESA** - Le délit de fraude aux examens et concours publics (Cass. crim., 5 juin 2024, n° 22-84.421, B)

Contrats / Commande publique

page 23

2233 **Étude Carine VAYSSE** - Pour en finir avec les trois devis

2234 **Commentaire Florian LINDITCH** - De l'ilégalité du critère unique des prix, y compris pour les achats réalisés après demande de 3 devis (TA Strasbourg, 16 mai 2024, n° 2108389, Sté Ingevo)

2235 **À noter également Florian LINDITCH** - Demande de paiement du solde du décompte général et définitif tacite - pas de procédure de réclamation préalable (CE, 7^e-2^e ch. réunies, 7 juin 2024, n° 490468, Sté Entreprise Construction Bâtiment : Lebon T. ; JCP A 2024, act. 331)

2236 **À noter également Florian LINDITCH** - Pénalités - définition (CAA Lyon, 4^ech., 18 janv. 2024, n° 22LY01507, StéDekra Industrial SAS)

2237 **À noter également Florian LINDITCH** - Pouvoir de modulation des pénalités - éléments susceptibles d'être pris en compte (CAA Lyon, 4^ech., 18 janv. 2024, n° 22LY01507, StéDekra Industrial SAS)

Domaine / Patrimoine

page 30

2238 **Commentaire Caroline BRAUD** - Suspension d'une délibération constatant l'appropriation par une commune d'un bien sans maître (CE, 27 mars 2024, n° 475259, Cne Gourdon : Lebon T. ; JCP A 2024, act. 253)

2239 **Commentaire Philippe GUELLIER** - Ajustement de la jurisprudence administrative relative au régime de propriété des infrastructures de génie civil des réseaux de télécommunications établis avant le 1^{er} juillet 1996 (CE, 8^e et 3^e ch., 18 mars 2024, n° 470162, Sté Orange : Lebon , TA Toulouse, 13 févr. 2024, n° 2000527, Sté Orange, C +)

Procédure contentieuse

page 38

2240 **Commentaire Emilie BARBIN** - La régularisation connaît (par exception) des limites (CE, 14 juin 2024, n° 475559, Établissement public d'aménagement Euroméditerranée : Lebon T. ; JCP A 2024, act. 369)

2241 **Conclusions** - Quel fondement juridique pour le remboursement par la partie perdante des droits de plaidoirie exposés devant la juridiction administrative ? (CAA Marseille, 7 mai 2024, n° 22MA02772)

INDEX

C

Collectivités territoriales

- Compétence act. 439
 - Transfert act. 439
 - Transfert de routes act. 442
- ### Contrats / Commande publique
- Avis act. 431
 - Décompte général 2235
 - Devis 2233, 2234
 - Impartialité act. 432
 - Lettre d'intention act. 440
 - Pénalité 2236, 2237

D

Domaine / Patrimoine

- Bien sans maître 2238
- Réseau de télécommunication 2239

E

Élections / Élus

- Ingérence étrangère act. 429

Environnement

- Éolien act. 433
- Espèce protégée act. 441
- Nature act. 430

F

Fonctions publiques et RH

- Concours 2232
- Fraude 2232

N

Numérique

- RGPD act. 428

P

Procédure contentieuse

- Compétence act. 436
- Droit de plaidoirie 2241
- Recevabilité act. 435
- Sentence arbitrale interne act. 434

R

Responsabilité

- Administration fiscale act. 437

U

Urbanisme / Aménagement

- Autorisation d'exploitation commerciale act. 438
- Régularisation 2240

2231

Chronique de contentieux administratif

Décisions d'avril à juin 2024

Olivier LE BOT,
professeur de droit public
à l'université d'Aix-Marseille



D'utiles précisions ont été apportées sur la procédure administrative contentieuse au cours du 2^e trimestre 2024. Parmi les décisions retenues pour cette livraison, trois l'ont été par des formations solennelles : l'assemblée sur la question de l'impartialité des juges administratifs, la section sur l'intérêt à agir du contribuable local et la consécration de la règle du cachet de la poste faisant foi. Des formations de chambres réunies ont pour leur part apporté des éclairages sur des points les plus divers, notamment la compétence du juge unique, le contradictoire, le renvoi préjudiciel à la Cour de justice et les référés.

1. - L'action

- A. - Les recours
- B. - La compétence
- C. - La recevabilité

2. - L'instance

- A. - L'instruction
- B. - Les parties
- C. - Les incidents de procédure

3. - Le jugement

- A. - Les formes et formations de jugement
- B. - Les pouvoirs du juge
- C. - Le contenu et les effets du jugement

4. - Les voies de recours

- A. - Appel et cassation
- B. - Les voies de recours spéciales

5. - Les référés

- A. - Les référés d'urgence
- B. - Les référés ordinaires
- C. - Les autres référés

2233 Pour en finir avec les trois devis

Carine VAYSSE,
Juriste en droit public



La demande de trois devis puise dans les habitudes, ce qu'elle ne trouve pas dans les textes : une légitimité. Lorsque l'on parcourt la réglementation applicable aux marchés publics tout comme la jurisprudence, force est de constater que la pratique dite des « trois devis » reste énigmatique. Pire, elle entre en contradiction avec certains principes bien établis du droit de la commande publique. Vouloir y recourir fait ainsi prendre le risque à son auteur d'une requalification de la procédure tandis qu'un bon *sourcing* présente une alternative adéquate.

1 - Véritable serpent de mer du droit des marchés publics, la pratique dite « *des trois devis* », laquelle ne figure à aucun moment dans les textes, reste aussi obscure qu'opaque. En effet, c'est sans transition, que le droit de la commande publique passe de la consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables prévue dans les cas définis aux articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du Code de la commande publique (CCP) à la procédure adaptée de publicité et de mise en concurrence telle que prévue aux articles R. 2123-1 et suivants du CCP.

Cela étant, quel que soit l'un ou l'autre de ces fondements, aucune consultation ne saurait s'exonérer du respect des grands principes du droit de la commande publique. Précisément, le principe de transparence des procédures, de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement s'appliquent dès le premier euro¹. Ces principes, que le Code de la commande publique n'a pas inventés mais qu'il a consacrés à l'article L. 3 du CCP, permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics – exigence de valeur constitutionnelle². Aussi, ils ne sauraient trouver exception dans la satisfaction d'un besoin de faible montant. Cette position est désormais bien établie tant en droit national³ qu'en

droit européen⁴. Le Conseil d'État qualifiant d'ailleurs ces principes de principes généraux du droit⁵ là où le Conseil constitutionnel les rattachera aux articles 6 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen⁶. Il faut également préciser que ces principes sont complétés par le principe d'impartialité que le Conseil d'État qualifie également de principe général du droit⁷ et dont le respect découle notamment du caractère transparent de la procédure menée⁸.

1. Rép. min. à QE n° 66546 : JOAN 21 mars 2006, p. 3133. – Rép. min n° 25201 : JO Sénat 11 janv. 2007, p. 76. – Rép. min. n° 07292 : JO Sénat 7 mai 2009, p. 1142.
2. Cons. const., 29 déc. 2003, n° 2003-489 DC : D. 2004, p. 1276, obs. D. Ribes. – Cons. const., 24 juill. 2008, n° 2008-567 DC, Contrats de partenariat : JO 29 juill., p. 12151 ; Contrats-Marchés publ. 2008, comm. 181. – Cons. const., 12 févr. 2009, n° 2009-575 DC, Loi d'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés : JO 18 févr. 2009, p. 2847 ; JCP A 2009, act. 224 ; RFDA 2009, p. 580, chron. A. Roblot-Troizier et T. Rambaud.
3. En ce sens, V. not., sous une réglementation antérieure : CE avis, 29 juill. 2002, n° 246921, Sté MAJ Blanchisseries de Pantin : Lebon, p. 297 ; Dr. adm. 2002, comm. 140 ; Contrats-Marchés publ. 2002, comm. 207, F. Llorens ; AJDA 2002, p. 755, note J.-D. Dreyfus ; RDI 2002, p. 395, obs. J.-D. Dreyfus ; RTD com. 2003, p. 70, obs. G. Orsoni ; BJCP 2002, p. 427, concl. Piveteau ; CJEG 2003, p. 163, note Gourdou et Bourrel.

4. CJCE, ord., 3 déc. 2001, n° C-59/00, Ben Moutsen Vestergaard. – Rec. CJUE 2001, p. I-9505 : RDI 2002, p. 221, obs. J.-D. Dreyfus. – CJUE, 4 avr. 2019, n° C-699/17, Allianz Vorsorgekasse : Europe 2019, comm. 244, V. Bassani.
5. CE, avis, 29 juill. 2002, n° 246921, Sté MAJ Blanchisseries de Pantin : Lebon, p. 297 ; AJDA 2002, p. 755, note J.-D. Dreyfus ; RDI 2002, p. 395, obs. J.-D. Dreyfus ; RTD com. 2003, p. 70, obs. G. Orsoni ; BJCP 2002, p. 427, concl. Piveteau ; CJEG 2003, p. 163, note Gourdou et Bourrel. – CE, 9 mars 2018, n° 409972, Cie des parcs et passeurs du Mont Saint Michel : Lebon, p. 69 ; JCP A 2018, act. 262, L. Erstein ; JCP A 2018, 2195, comm. J.-B. Vila ; Contrats-Marchés publ. 2018, comm. 120, G. Eckert ; AJDA 2018, p. 534, ibid., 1104, note H. Hoepffner ; AJCT 2018, p. 390, obs. S. Hul ; RTD com. 2018, p. 623, obs. F. Lombard.
6. Cons. const., 26 juin 2003, n° 2003-473 DC, Loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit : JO 3 juill. 2003, p. 11205 ; Dr. adm. 2003, comm. 191, obs. Menemenis.
7. CE, 12 sept. 2018, n° 420454, SIOM de la vallée de Chevreuse : Lebon T. ; JCP A 2018, act. 732, L. Erstein ; JCP A 2018, 2316, comm. F. Lindtich ; Contrats-Marchés publ. 2018, comm. 241, note Ubald-Bergeron ; BJCP 2019, p. 12, concl. Pellissier. – CE, 9 mai 2012, n° 355756, Cne Saint-Maur-des-Fossés : Lebon ; JCP A 2012, act. 338 ; Contrats-Marchés publ. 2012, comm. 210, note Zimmer ; AJDA 2012, p. 1404, note Dreyfus ; RJEP 2012, comm. 53, A. Frieboulet ; RDI 2012, p. 400, note Braconnier ; BJCP 2012, concl. Dacosta. – CE, 14 oct. 2015, n° 390968, Sté Aplicam et Région Nord-Pas-de-Calais : Lebon. T. ; JCP A 2015, act. 869, L. Erstein ; JCP A 2016, 2228, comm. J. Martin ; Contrats-Marchés publ. 2015, comm. 279, note Eckert ; AJDA 2015, p. 1955 ; RDI 2015, p. 581, note Braconnier ; JCP A 2015, act. 869 ; BJCP 2016, p. 34, concl. Pellissier.
8. CJCE, 7 déc. 2000, aff C-324/98, Telaustria Verlags GmbH : Dr. adm. 2001, comm. 85, M-Y. Benjamin ; Contrats-Marchés publ. 2001, comm. 50, obs. F. Llorens ; AJDA, p. 106, note L. RICHER ; BJCP 2001, p. 133, concl. N. Fenelly ; Europe 2001, comm. 61, obs. F. Kauff-Gazin.

2234 De l'illégalité du critère unique des prix, y compris pour les achats réalisés après demande de 3 devis

Solution. – Le tribunal administratif de Strasbourg, au terme d'un raisonnement indiscutable, considère que l'achat de prestations SPS (sécurité protection santé) pour un montant de 3 000 € méconnaît le principe interdisant le recours au critère unique du prix.

Impact. – Cette décision conduira nombre d'acheteurs publics à revoir leurs pratiques, à commencer par celle qui consiste à réaliser des achats après obtention de devis. Inévitablement, elle conduira à s'interroger davantage sur la définition du besoin qui précède les petits achats.

TA Strasbourg, 16 mai 2024, n° 2108389, Sté Ingevo

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Petit-Rederching a engagé une procédure en vue de la passation d'un marché de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS), dans le cadre des travaux de restructuration d'un ancien bâtiment scolaire pour l'aménagement d'une maison d'assistantes maternelles. La société Ingevo a présenté une offre au prix de 3 124 euros hors taxes. Par un courrier du 28 septembre 2021, la commune a avisé la société Ingevo de l'attribution du marché à la société Socotec, pour un prix de 2 598 euros hors taxes. La société Ingevo a contesté le rejet de son offre par un courrier du 7 octobre 2021, et a présenté une demande d'indemnisation du préjudice causé par son éviction le 30 novembre 2021. Elle demande au tribunal d'annuler le marché conclu entre la société Socotec et la commune de Petit-Rederching et de condamner cette dernière à l'indemniser du préjudice que lui a causé son éviction illégale.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du Code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

En ce qui concerne les vices invoqués :

3. En premier lieu, aux termes du point 11 du document intitulé « règles d'achat et conditions d'exécution du marché », relatif au jugement des offres : « Le jugement sera effectué dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. L'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie selon le critère suivant () . ».

4. Il résulte de l'instruction que la commune, qui n'y était pas tenue au regard du montant du marché en litige, a fait le choix de procéder à une publicité et une mise en concurrence préalable en vue de sa passation, et en particulier, ainsi qu'il ressort des dispositions précitées, en se soumettant aux règles de jugement des offres prévues par le Code de la commande publique. Il lui incombat donc de se plier à ces règles.

5. Aux termes de l'article R. 2152-7 du Code de la commande publique : « Pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde : / 1° Soit sur un critère unique qui peut être : / a) Le prix, à condition que le marché ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures

standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;() . ».

6. Si la mission objet du contrat en litige consiste en une combinaison de prestations définies et limitativement énumérées aux articles R. 4532-4 à R. 4532-29 du Code du travail, leur qualité, s'agissant de prestations intellectuelles, ne saurait être regardée comme étant insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre.

7. Par suite, la requérante est fondée à soutenir que la commune de Petit-Rederching ne pouvait, sans méconnaître les règles qu'elle s'était fixées pour passer le marché, recourir au critère unique du prix.

8. En second lieu, il ne résulte pas de l'instruction que, pour attribuer le marché, la commune de Petit-Rederching se soit, en outre, fondée sur un second critère non mentionné dans les documents de la consultation.

En ce qui concerne les conséquences à tirer du vice constaté :

9. Il revient au juge du contrat, après avoir pris en considération la nature des vices entachant la validité du contrat dont il constate l'existence, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci.

10. Le vice constaté au point 7, qui n'affecte pas le consentement de la commune et ne présente pas une gravité particulière, n'est pas de nature à justifier l'annulation du contrat litigieux. Dans les circonstances de l'espèce, en particulier eu égard au très faible montant du marché et à la circonference que, en cas de résiliation, les prestations restant à exécuter pourraient, compte tenu de leur montant, être attribuées sans publicité ni mise en concurrence, y compris à son titulaire actuelle, il y a lieu de considérer que ce vice de fait pas obstacle à la poursuite de l'exécution du marché en litige.

Sur les conclusions indemnitàires :

11. Lorsqu'une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce marché, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était dépourvue de toute chance de remporter le marché. Dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité. Dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre. Dans le cas où l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter le marché, elle a droit à l'indemnisation de l'intégralité du manque à gagner qu'elle a subi.

12. Il résulte de l'instruction que la société Ingevo a remis une offre de 3 124 euros, alors que la société Socotec, attributaire, a remis une offre de 2 598 euros, inférieure de 20 %. Compte tenu de cet écart très significatif, et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'offre de l'attributaire aurait été d'une valeur technique sensiblement inférieure à celle de la requérante, cette dernière doit être regardée dépourvue de toute chance de remporter le marché. En conséquence, les conclusions indemnitàires présentées par la société Ingevo ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Petit-Rederching, qui n'a pas la qualité